

Arrêt

n° 124 808 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 12 août 2013 et notifiée [le] 20 août 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009.

1.2. Le 2 octobre 2012, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une Belge.

1.3. Le 7 mars 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec sa compagne belge.

1.4. En date du 12 août 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande en tant que partenaire de Belge// Madame [S.L.] nn [...]//en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale souscrite le 02/10/2012, un passeport, la mutuelle, un titre de propriété, des échanges SMS, des échanges de courriers électroniques, des photos, des factures/t tickets divers, une composition de ménage, compte bancaire commun au couple, des déclarations du couple et des parents de Madame [S.], des documents précisant que la personne rejointe est aux études (attestations diverses), contrats de travail étudiant (20/04/2013 au 31/12/2013+ 30/05/2013 au 11/07/2013), attestations précisant que l'intéressé est inscrit en qualité de demandeur d'emploi (actiris le 25/07/2013 et VDAB le 17/05/2013), fiche de paie de [D.S.].

Cependant , il ne démontre pas que la personne belge ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1068,45€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros).

En effet, en fonction des documents produits, il s'avère que Madame [S.L.] est aux études et qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

Les contrats de travail étudiants produits ne sont pas pertinents car sont accessoires (sic) aux études et à durée déterminées (sic).

Seuls les moyens de subsistance de la personne belge ouvrant le droit sont appréciés dès lors on ne peut tenir compte des revenus de Monsieur [S.D.] père du partenaire belge.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de Belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 28 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, du principe général de bonne administration et de ses corollaires les principes de prudence et de minutie ainsi que de ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, il expose qu'il « ressort du dossier constitué par le requérant que celui-ci remplissait toutes les conditions pour bénéficier du droit de séjourner en Belgique sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il explique que le couple vit avec les parents de sa compagne belge et que, dès lors, la partie défenderesse aurait dû tenir compte de cette circonstance pour apprécier la situation financière de la partenaire du requérant.

Il expose que « la condition de revenu atteignant 120% du revenu d'intégration sociale [...] [prévue à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi] ne dispense pas la partie adverse d'effectuer un examen concret de la situation de chaque demandeur ».

Il fait valoir le fait que sa compagne belge « est [...] encore à charge de son père [...] ; [qu'] elle figure sur composition de ménage, [qu'] elle est également indiquée comme enfant à charge sur sa fiche de paie et [qu'] il doit donc être tenu compte des revenus de son père dans l'appréciation de sa situation financière ; [qu'] en effet, la circonstance que [sa compagne belge] soit à charge de ses parents lui permet d'assurer [au requérant] un logement et une prise en charge financière adéquate et répondant aux conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il invoque la « lettre du 7 juin 2013 [par laquelle] [la mère de sa compagne belge] précise bien que sa fille et son compagnon peuvent rester autant de temps qu'ils le souhaitent à leur charge et ce jusqu'à ce qu'ils trouvent leur indépendance financière ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, le requérant expose que « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois notifiée au requérant est rédigée en français tandis que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant l'est en néerlandais, alors que la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précise que dans la commune de Drogenbos, les actes administratifs doivent être rédigés dans la langue choisie par l'administré* ».

Il fait valoir qu'en l'espèce, sa demande de regroupement familial a été introduite en langue française, alors que « *la décision de refus de séjour est rédigée en langue française tandis que l'ordre de quitter le territoire l'est en néerlandais* », de sorte que la partie défenderesse viole l'article 28 de la loi précitée du 18 juillet 1966, ainsi que « *le principe de bonne administration et ses corolaires les devoirs de prudence et de minutie en ne respectant ni les dispositions légales, ni le souhait du requérant de voir sa demande traitée en français* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40bis et 40ter de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge rejoint démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

A cet égard, l'article 40ter, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du

Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.1.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues à l'article 40ter de la Loi, à savoir l'existence dans le chef de la personne belge ouvrant le droit au séjour au requérant des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'était pas remplie. En effet, la partie défenderesse a constaté que la compagne du requérant ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers dès lors qu'elle est aux études et que les contrats de travail étudiant produits ne sont pas pertinents, car accessoires aux études et à durée déterminée.

Le requérant ne conteste pas ce fait, dans sa requête, mais estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des revenus du père de sa compagne, mettant ainsi en cause le motif de l'acte attaqué qui considère que *« seuls les moyens de subsistance de la personne belge ouvrant le droit sont appréciés dès lors on ne peut tenir compte des revenus de Monsieur [S.D.] père du partenaire belge »*.

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la Loi impose au seul ressortissant belge, et non pas au père ou à la mère de celui-ci, de démontrer qu'il dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, elle manque en fait dans la mesure où, ainsi que le précise la partie défenderesse dans sa note d'observations, *« un seul et unique acte administratif a été pris à l'encontre du requérant, étant une annexe 20 contenant une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire dans le même instrumentum »*.

L'affirmation du requérant selon laquelle *« la décision de refus de séjour est rédigée en langue française tandis que l'ordre de quitter le territoire l'est en néerlandais »* paraît dès lors totalement erronée, dès lors qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de la procédure que la décision entreprise, à savoir *« la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire »* est bien rédigée en langue française.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que seule la notification de la décision litigieuse a été faite en langue néerlandaise par la commune de Drogenbos.

Toutefois, à supposer même que cette notification n'ait pas été faite conformément aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, il n'en reste pas moins que l'irrégularité de cette notification n'a aucune influence sur la régularité de l'acte administratif lui-même, le Conseil n'étant de surcroît pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE